



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sociétés publiques locales et sociétés d'économie mixte

Question écrite n° 24545

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les interrogations relatives à l'éligibilité des entreprises publiques locales aux 20 milliards d'euros de prêts de long terme aux collectivités locales annoncés par le Gouvernement. En effet, si les 1150 sociétés d'économie mixte (SEM) et les sociétés publiques locales (SPL) contribuent largement aux améliorations des infrastructures de transport public, de très haut débit, de gestion de l'eau et de rénovation énergétique, elles entendent pouvoir accéder à ces prêts. En outre, l'ouverture de ceux-ci semble indispensable pour rendre cette mesure efficace et permettre aux élus de disposer d'une plus grande possibilité de choix, quant aux modes de gestion de leurs services publics. Une éventuelle inéligibilité entraînerait d'ailleurs une inégalité injustifiée entre les EPL et les régies, éligibles à cette enveloppe. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les difficultés de financement des collectivités locales sont au coeur des préoccupations du Gouvernement. En effet, les investissements locaux représentent plus de 70 % de l'investissement public et contribuent de façon déterminante au maintien de l'activité économique locale. Le Gouvernement a donc souhaité que des mesures significatives et durables soient mises en oeuvre afin d'assurer le financement des projets publics locaux. Parmi ces mesures, une enveloppe de 20 Mds€ de prêts sur fonds d'épargne en faveur des collectivités locales, des établissements publics universitaires et des établissements de santé pour la période 2013-2017 a été mise en place par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette enveloppe de prêts de long terme, de vingt ans jusqu'à quarante ans, est destinée à financer des projets structurants par exemple dans les domaines des transports, de l'eau et de l'assainissement, des réseaux numériques de très haut débit, de l'enseignement supérieur, des hôpitaux, de la construction et rénovation des bâtiments publics ou des logements sociaux. Le Gouvernement a décidé d'assouplir les critères d'éligibilité aux prêts sur fonds d'épargne : tout projet de long terme pourra bénéficier d'un accompagnement sur l'enveloppe de 20 Mds€. Ainsi, chaque année, 5 Mds€ au maximum pourront être engagés pour financer les projets du secteur public local. Le financement accordé par la CDC intervient en complément des financements du secteur bancaire dans la limite de 50 % du besoin d'emprunt du projet éligible. Toutefois, pour faciliter l'accès à cette enveloppe, les besoins d'emprunt inférieurs à un 1 M€ pourront être satisfaits à hauteur de 100 % et les besoins compris entre un 1 M€ et 2 M€ à hauteur de 75 %. Les prêts proposés s'adressent aux collectivités territoriales, aux établissements publics de santé, aux établissements de santé privés d'intérêt collectif et à leurs groupements, aux établissements publics universitaires mais également aux sociétés publiques locales (SPL) et aux sociétés d'économie mixte (SEM). Le Gouvernement a, en effet, souhaité étendre ce dispositif de financement aux entreprises publiques locales qui participent pleinement aux investissements locaux. Toutefois, s'agissant des SPL et des SEM, seuls les projets intervenant hors du champ concurrentiel peuvent être financés par cette nouvelle enveloppe. Enfin, les prêts destinés aux SPL et aux SEM doivent être intégralement couverts par une garantie publique. Lorsque le fonds d'épargne accorde un prêt directement à une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales, à un établissement public universitaire ou à un établissement public de santé, aucune garantie publique n'est

nécessaire. Lorsque le fonds d'épargne accorde un prêt à un autre emprunteur éligible (les SPL, les SEM mais également les régions autonomes ou les sociétés réalisant l'investissement dans le cadre de contrat de partenariat), le prêt doit être couvert à 100 % par une garantie publique. Si la législation ne permet pas la couverture intégrale du prêt par une garantie publique, la part du prêt ne pouvant faire l'objet d'une garantie publique doit être couverte par une caution bancaire.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24545

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4324

Réponse publiée au JO le : [4 février 2014](#), page 1068